



TO-ARV\_2024\_0099

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
MAIRIE DE TOURS

PURE CHOCOLATERIE SARL  
MONSIEUR GAULTIER GAËTAN  
82 AVENUE DE GRAMMONT  
37000 TOURS

AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ET D'ELEMENT DE SIGNALÉTIQUE  
N° D'ENREGISTREMENT : 59

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant extension du périmètre du Secteur Sauvegardé de la Ville de Tours,  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement spécifique de la publicité dans le Secteur Sauvegardé de la Ville de Tours,  
VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant les droits de voirie applicables,  
VU l'arrêté métropolitain en vigueur formant règlement local de publicité intercommunal hors Secteur Sauvegardé définissant notamment les zones de publicité réglementées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,  
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé en vigueur,  
Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur,  
VU la demande de Monsieur GAULTIER Gaëtan, représentant la SARL PURE CHOCOLATERIE,

Concernant la pose d'enseignes, sur la façade du commerce situé 82 avenue de Grammont,  
Considérant l'avis favorable de la Direction Circulation-Voirie – Unité enseignes au projet présenté et conformément à la déclaration préalable n° DP 37261 24 T0926 accordée le 19 septembre 2024,

Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pose d'une enseigne parallèle, lettrage noir sur fond blanc, logos + texte « PURE ARTISAN CHOCOLATIER », mesurant 2,07m de longueur x 0,43m de hauteur.

La pose perpendiculaire, lettrage noir sur fond blanc, logo + texte « PURE ARTISAN CHOCOLATIER TOURS », mesurant 0,60m de largeur x 0,60m de hauteur x 5cm d'épaisseur.

## ARTICLE 2

Les travaux seront exécutés aux risques et périls du pétitionnaire. Ce dernier est responsable tant vis-à-vis de la Ville que des tiers des accidents ou dégradations de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des éléments cités ci-dessus.

## ARTICLE 3

La Ville se réserve le droit de faire modifier ou même supprimer, les éléments non conformes ou d'engager toute procédure selon les prescriptions du code de l'environnement.

## ARTICLE 4

Toute installation nécessitant un encombrement temporaire du domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable délivrée par les services techniques de la Ville.

## ARTICLE 5

L'autorisation consentie est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être en aucun cas cédée.

## ARTICLE 6

Suite à la cessation ou à la fermeture du commerce, tous les éléments définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente autorisation devront être impérativement démontés dans le mois suivant l'arrêt de l'activité. Le redevable sera tenu d'en informer par courrier la Ville. Dans le cas contraire, les droits de voirie restent dus jusqu'à l'enlèvement de ces éléments.

## ARTICLE 7

La présente autorisation implique que le pétitionnaire s'acquitte des droits de voirie en vigueur. Le paiement devra s'effectuer dès la réception de la facture émise par la Trésorerie Municipale.

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à PURE CHOCOLATERIE SARL.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 04/10/2024

Pour Le Maire et par délégation,  
L'adjointe déléguée,

Cathy SAVOUREY